

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

PERS n° 95.101

*L'An mil neuf cent quatre vingt quinze le 10 Août à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,*

**DATE DE CONVOCATION**

**DATE D'AFFICHAGE**

3 Août 1995

3 Août 1995

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD, CARRIE, Adjoints

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, DENIS, DINDINAUD, DONZIER, Melle ISENDICK, MM. LACOTTE, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, SABATHIER, SIMONNET, Conseillers,

**ETAIENT REPRESENTES** :

M. GAVEN par M. HUGENDOBLER

M. COASSIN par Mme BARRAUD-DUCHERON

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 31  
Nombre de Votants : 33

*Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.*

**OBJET** : *Indemnités de fonction Maire, Adjoints et Conseiller Municipal*

**VOTE** : *1 Abstention - Unanimité des suffrages exprimés.*

La loi n° 92-108 du 3 Février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, définit dans son titre 3 le mode d'attribution des indemnités de fonction aux élus locaux.

La base de référence de calcul de l'indemnisation des élus est fixée par rapport au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement indice brut 1015.

L'indemnité de Maire est calculée en appliquant, sur la base de référence, un taux exprimé en pourcentage et correspondant à la strate démographique dans laquelle est classée la commune ; selon le barème établi par la loi du 3 Février 1992, article 17, le taux maximal correspondant à la strate démographique de la Ville de ROYAN est fixé à 55 %.

Les indemnités de fonction d'Adjoint au Maire ne peuvent, en application de l'article 18 de la loi précitée, dépasser 40 % de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire. L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

La loi prévoit, en outre, que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 122-11 du Code des Communes peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal, sous réserve que le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne dépassent pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouf l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

#### D E C I D E

- de fixer la base de référence, pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux, au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement fixée à 1015,

- d'appliquer le taux de 50 % sur la base de référence précitée pour le calcul de l'indemnité de fonction de Maire,

- d'allouer l'indemnité de fonction :

\* aux Adjoints,

\* au Conseiller Municipal ayant une délégation de fonction pour s'occuper des problèmes du PORT (arrêté du Maire en date du 26 Juin 1995 visé par la Sous-Préfecture le 27 Juin 1995)

- de fixer, pour le calcul de l'indemnité de fonction aux Adjoints et au Conseiller Municipal ayant une délégation de fonction, le taux à 40 % de l'indemnité de fonction de Maire (l'enveloppe totale ne dépassant pas le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints conformément à l'article L 123-6 2° et 5° alinéas du Code des Communes),

- d'appliquer, sur les taux fixés ci-dessus, les majorations prévues par les articles L 123-5 et R 123-2 du Code des Communes :

\* majoration de 15 % au titre de la commune chef-lieu de canton,

\* majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique,

- d'imputer la dépense au chapitre budgétaire correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**

le 25 Août 1995  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS